

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
15 fr. pour trois mois;
35 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS:
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Champanhet. — Audience du 17 mai.

TROUBLES DE L'ÉGLISE SAINT-JACQUES. — VINGT-QUATRE ACCUSÉS.
(Voir la Gazette des Tribunaux du 19 mai.)

L'audition des témoins continue.

Le témoin Lesieur, gendarme : Vers six heures et demie du soir, je passais, le 12 décembre, devant la Poissonnerie, lorsque mon camarade Caillet me désigna un individu qui, depuis quelque temps, jetais des pierres sur mes collègues; je cours sur lui, mais il prit aussitôt la fuite en me criant : « Canaille, tu la danseras ! » Je ne me laissai pas intimider par ces paroles, et continuai de courir; je ne tardai pas à l'atteindre dans la rue Libergier; mais pendant le temps que j'avais mis à le poursuivre, une vingtaine de ses camarades vinrent sur moi pour délivrer Colin; alors, craignant de me le voir enlever, je me servis d'une ruse qui réussit parfaitement; je dis à ceux qui nous entouraient : « Mais amis, vous avez tort de vous intéresser à cet homme, car c'est un voleur que j'avais ordre d'arrêter depuis longtemps. » A ces mots, ceux qui, quelques instants auparavant, voulaient m'empêcher d'agir, m'auraient volontiers prêté main-forte, si j'en avais eu besoin.

M. le président : A-t-on trouvé de l'argent sur les personnes qu'on a arrêtées? — R. Je n'en sais rien, mais je ne le crois pas.

M. Midoc, commissaire de police : Dans les premiers jours du mois de décembre dernier, le curé de Saint-Jacques avait appelé près de lui un prêtre, qui prêcha dans son église; un passage de son sermon ayant mécontenté son auditoire, quelques murmures se firent entendre, et pendant quelques jours l'église de Saint-Jacques fut le point de réunion des perturbateurs. Nous reçûmes alors l'ordre de nous transporter à ladite église, et d'assister au sermon avec nos agens. Nous nous y rendîmes en effet, et pendant tout le temps que le prédicateur passa en chaire, tout se passa à peu près convenablement. Seulement, lorsqu'il se retirait, quelques sifflets se firent entendre; je m'empressai de faire évacuer l'église; je ne trouvai pas beaucoup de résistance. Ceci se passait le 11. A notre sortie de l'église je vis une espèce de rassemblement qui se dissipa à notre approche; seulement j'opérai l'arrestation d'un homme plus exalté que les autres. Nous nous retirâmes lorsque nous jugeâmes que tout était terminé, et en effet la soirée se passa tranquillement. Le lendemain, à l'heure où le sermon devait avoir lieu, l'on vint me prévenir qu'un grand nombre de personnes se proposaient de se rendre à l'église et d'empêcher le prédicateur de prononcer son sermon. Effectivement, au moment où le prédicateur montait en chaire, des sifflets et des huées se firent entendre et empêchèrent le prédicateur de parler; il descendit alors, et je fis évacuer l'église; mais les assistants, en sortant, allèrent se réunir aux émeutiers, qui étaient déjà rassemblés devant la maison curiale, et là il fut impossible de faire respecter l'autorité : des pierres furent lancées contre la maison curiale, les cris à bas le missionnaire! se firent entendre; au moment où je faisais quelques observations à la foule, une pierre m'atteignit à la tête et me blessa; nonobstant cette blessure, je continuai mon service jusqu'à dix heures et demie.

D. Quel est votre avis sur le caractère de l'émeute? — R. Je crois, Monsieur, que la blouse paiera ici pour le manteau; mais ceci n'est qu'une opinion personnelle.

D. Est-il à votre connaissance que quelques personnes aient payé des enfants pour aller chercher des pierres? — R. Non, Monsieur, je l'ignore.

D. Avez-vous fait les sommations à la foule? — R. Non, Monsieur; il eût été ridicule de faire les sommations voulues par la loi, n'ayant pas la force suffisante pour la faire respecter.

D. Avez-vous reconnu parmi la foule quelques-uns des accusés? — R. Je n'ai reconnu que Cazé, qui avait l'air exalté.

D. Avait-il sa femme à son bras? — R. Oui, Monsieur.

M. Muscat, commissaire de police du 3^e arrondissement, dépose à peu près dans les mêmes termes que le précédent témoin sur les faits généraux.

M. le président : M. Muscat, avez-vous reconnu dans la foule quelques personnes? — R. Non, Monsieur; seulement j'ai entendu crier : « A bas le calotin ! »

D. Avez-vous entendu dire qu'on ait donné de l'argent à des enfants pour aller chercher des pierres? — R. Oui, Monsieur; j'ai vu des personnes qui ne semblaient pas appartenir à la classe ouvrière, dire aux enfants : « Allez chercher des pierres, et nous vous donnerons de l'argent. » Je m'avançai alors vers ces individus et leur dis : « Malheureux ! que conseillez-vous à ces enfants ? Si vous êtes hostiles à l'autorité, ayez du moins le courage de vous montrer. » Etant seul, je n'ai pas pu les arrêter, et quand, plus tard, je revins avec des agens de police, ces personnes-là avaient disparu.

D. Avez-vous vu l'intérieur de la maison curiale après que la foule y eut pénétré? — R. Oui, Monsieur.

D. Quel aspect offraient les appartemens du curé? — R. L'aspect d'une maison pillée.

D. N'y a-t-il pas eu de l'argent volé? — R. Oui, Monsieur; on évalue la somme volée à 150 fr., et pourtant, je dois dire que le peuple rémois m'a donné une preuve de la bonté de son caractère en cette circonstance. Le peuple a été égaré seulement; la foule me respectait. Lorsque je lui faisais des observations, on me disait : « Ne craignez rien, M. Muscat, nous ne sommes pas des assassins. — Je le sais fort bien, leur ai-je répondu, mais soyez prudents, retirez-vous; et ceux à qui je parlais ainsi se retirèrent.

Le témoin Lebrun, coiffeur, dépose ainsi : « Le 12 décembre,

j'ai rencontré Noizet et Missa dans l'émeute, et leur ai ordonné de se retirer. »

D. Etiez-vous de service à ce moment-là? — R. Non, Monsieur.

D. Ne leur avez-vous pas vu jeter des pierres? — R. Oui, Monsieur; ils les jetaient sur les fenêtres de la maison du curé.

D. Ne leur avez-vous pas vu jeter des pierres sur la garde nationale? — R. Oui, Monsieur.

D. Le lendemain de l'événement, Noizet ne s'est-il pas vanté d'avoir pris part aux désordres? — R. Oui, Monsieur, il m'a dit qu'il avait mangé le pain du curé.

D. N'avez-vous pas vu l'accusé Missa sortir de la maison curiale avec un tison à la main? — R. Non, Monsieur.

Missa : Je suis entré, il est vrai, dans la maison, et je suis sorti avec un tison dans les mains; mais ce tison a été jeté sur moi dans le corridor, et je l'ai porté dans la rue.

M. le président, à Missa : Pourquoi êtes-vous entré dans la maison? — R. Pour engager les perturbateurs à en sortir.

D. N'y avait-il pas un homme qui vous encourageait à la révolte? — R. Oui, Monsieur.

M. le procureur du Roi, au témoin : Vous avez dit dans l'instruction que Noizet et Missa étaient les plus acharnés, et qu'ils ont chargé jusqu'à trois fois sur la garde nationale? — R. Oui, Monsieur.

Le gendarme Lesieur est rappelé et dépose que dans la soirée du 12 il a vu Cugnet lui jeter une pierre en lui disant : « Tiens, grand lâche. »

Cugnet : C'est faux, je ne prenais pas part dans ce moment à l'émeute, car j'avais reçu un coup de sabre dans les reins, et je m'étais retiré.

M. le président : Cependant l'on vous a vu tout le temps, et à dix heures vous y étiez encore. — R. C'est impossible, car à dix heures j'étais dans la maison du curé.

D. Comment, vous étiez dans la maison du curé? — R. Oui, mais j'y étais prisonnier. (On rit.)

D. Cugnet, vous avez dit avoir vu un individu sortir avec une broche de la maison curiale? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment le nommez-vous? — R. M. le procureur du Roi sait bien son nom; je n'ai pas besoin de le dire.

Le sieur Egée, ouvrier : J'ai vu, le 12 décembre, un petit jeune homme habillé de noir, qui a remis une pierre à Martin, en disant : « Jetez cette pierre. » Martin l'a prise en riant et l'a jetée en disant : « Je vais en décaler un. » Je l'ai quitté alors, et suis allé dans la rue de la Comédie; là, j'ai vu un homme portant moustaches et couvert d'un manteau, sous lequel il cachait des pierres. Cet homme m'en offrit une en me disant : « Tenez, jeune homme, jetez cela sur la garde nationale. » Je pris cependant la pierre et la laissai tomber à mes pieds.

Le sieur Tagnon : Le 12 décembre, nous sommes descendus dans le bas de la ville, ayant entendu dire qu'il y avait du bruit chez le curé de Saint-Jacques; arrivé dans la rue de la Comédie, j'ai vu Martin tenant une pierre dans ses mains, en disant : « Il faut que j'en tue un. »

Martin : Ceci est faux; j'ai dit en riant : Il faut en décaler un.

M. le procureur du Roi : Témoin, que veulent dire ces mots : En décaler un? — R. En descendre un.

D. Il y avait donc de la garde nationale alors dans la rue de la Comédie? — R. Oui, Monsieur, il y avait de la garde à cheval.

Le témoin Lesieur est introduit de nouveau. Il reconnaît Martin pour l'avoir vu dans l'émeute, lui avoir entendu crier : « A bas les baïonnettes ! » et jetant des pierres devant la maison curiale, vers neuf heures.

Martin : Je prouverai par mon maître, M. Buiron, qu'à neuf heures j'étais encore à mon ouvrage.

M. le président : Malgré vos dénégations, le témoin Lesieur dit vous avoir vu.

Martin : Lesieur était ce soir-là comme l'Étre suprême, il voyait tout. (Hilarité prolongée.)

M. le président : Ainsi, Lesieur, vous êtes certain d'avoir vu l'accusé? — R. Oui, Monsieur, à deux reprises différentes; d'abord devant la maison du curé, et puis dans la rue des Tranchées.

L'accusé Martin : Lesieur ment; à sa place je serais honteux. (On rit.)

M. le président ordonne aux agens de la force publique de lui désigner les personnes qui se permettent de rire, et annonce qu'il s'empressera de les faire expulser de la salle.

M. Choppin, adjudant-major de la garde nationale : Dans la soirée du 12 décembre, le gendarme Lesieur a remis entre mes mains l'accusé Cugnet qui lui avait, m'a-t-il dit, jeté des pierres. Je m'emparai de Cugnet, en lui disant : « Malheureux ! ton affaire n'est pas belle. » Il me répondit : « Qu'est-ce que cela me fait ? je n'ai pas volé, on ne peut rien me faire. »

D. Vous reconnaissez bien Cugnet, n'est-ce pas? — R. Oui, Monsieur.

D. S'est-il plaint à vous d'avoir reçu un coup de sabre? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Accusé Cugnet, vous le voyez, la déposition de Lesieur se trouve entièrement confirmée par celle du témoin.

(L'accusé garde le silence.)

M. Lhote est entendu sur des faits concernant l'accusé Missa.

M. le président, au témoin : Vous connaissez l'accusé Missa? — R. Oui, Monsieur; c'est moi qui l'ai arrêté le 17 décembre.

D. Que vous a-t-il dit lors de son arrestation? — R. Il m'avoua en pleurant qu'il avait jeté quelques pierres sur la maison du curé, mais non sur les gendarmes.

D. Missa, qu'avez-vous à répondre à cela? — R. C'est la vérité.

Le sieur Midoc, clerk d'avoué, est appelé et dépose sur des faits relatifs à l'accusé Henriet.

« Le 12 décembre dernier, nous nous rendîmes, plusieurs gardes nationaux et moi, sur le lieu de l'émeute, et là nous trouvâmes M. Henriet qui venait de recevoir un coup de crosse de fusil; croyant que c'était moi qui lui avais porté le coup, il s'empara de mon arme; je voulus reculer, je trébuchai alors sur un objet qui me fit tomber; Henriet tomba sur moi, mais je crois que sa chute a été toute fortuite, et que c'est moi qui l'ai entraîné. Mes lunettes furent brisées dans cette lutte, mais je ne crois pas que ce soit lui qui les ait brisées. M. Henriet était exaspéré par le coup qu'il venait de recevoir, et c'est par méprise qu'il s'est rué sur moi. »

D. Henriet n'a-t-il pas fait résistance à l'ordre que vous lui intimiez de se retirer? — R. Cela est vrai; il nous disait dans ce moment : « Mais vous voyez, Monsieur, que je ne suis pas un perturbateur; je suis sans défense, vous le voyez; j'ai les mains derrière le dos et je n'ai pas de pierres dans les mains. »

M. le président, au témoin : Avez-vous entendu dire que l'on ait proposé de l'argent à des enfans pour aller chercher des pierres? — R. Je l'ai entendu dire, mais je ne puis attester ce fait. Je dois ajouter que M. Henriet m'a rencontré plusieurs fois depuis cette époque, et que toujours il m'a témoigné beaucoup de repentir de la scène qui s'était passée entre nous.

M. le procureur du Roi : Dans l'intérêt de la vérité, je dois dire que l'accusé a témoigné beaucoup de repentir.

Le gendarme Lesieur est entendu sur les faits concernant l'accusé Pierrot. Il déclare avoir arrêté Pierrot dans l'impasse, au moment où celui-ci se précipitait sur lui pour le terrasser. L'accusé nie le fait.

Le sieur Mignon, maçon : Nous étions à regarder l'émeute de Saint-Jacques, dit-il, lorsque Lereuil est venu près de nous; il était blessé, disait-il, et avait des pierres dans sa blouse; il nous invita à en prendre.

M. le président : Accusé, vous entendez ce que dit le témoin? Lereuil : Je n'ai pas été blessé; conséquemment le témoin se trompe. Je suis étranger à la ville de Reims, et je me trouvais à l'émeute par hasard.

D. Témoin, reconnaissez-vous l'accusé pour être celui que vous avez vu à Saint-Jacques? — R. Non, je ne le reconnais pas.

M. le procureur du Roi : Vous avez cependant dépeint le signallement de l'accusé à la chambre d'instruction?

M^e Bouché, défenseur : Le témoin a toujours dit à peu près.

M. le procureur du Roi : Les réverbères étaient-ils éteints lorsque vous avez vu cet individu? — R. Non, Monsieur.

M^e Bouché : L'individu dont parle le témoin ne lui a-t-il pas dit qu'il était domestique chez M. Petit-Breton, commissionnaire de roulage? — R. Cela est vrai.

M^e Bouché : L'accusé Lereuil est messager de la ville de Rethel.

Le sieur Fournier : J'ai vu Lereuil portant des pierres dans son sarrau; je m'approchai de lui pour lui faire quelques observations sur sa conduite; je vis alors briller quelque chose sous son sarrau; croyant que c'était une arme, je lui demandai ce qu'il avait là; il me répondit que c'étaient les pincettes de M. le curé.

D. L'individu dont vous parlez ne vous a-t-il pas dit qu'il venait de chez M. Petit-Berton, ou qu'il y allait? — R. Oui.

Le témoin Quéant a vu Lereuil tenant un poteau, et disant qu'il le plongerait dans le poitrail du premier cheval qui viendrait à lui.

M. le président : Vous l'entendez, Lereuil, voilà trois témoins qui sont d'accord sur les faits qui vous sont reprochés? — R. Cependant je puis prouver, par M. Gillet, aubergiste, que je ne suis pas allé à l'émeute.

M. le président : L'on citera l'aubergiste Gillet.

M^{me} Thierry dépose que, le 12 décembre, elle a entendu Maizy dire : « Fonçons, mes amis, il n'y a pas beaucoup de gendarmes. »

Maizy : Je n'ai pas tenu les propos qu'on m'impute.

D. Femme Thierry, n'avez-vous pas vu quatre messieurs couverts de manteaux excitant la foule? — R. Oui, Monsieur, et je leur ai entendu dire qu'il fallait laisser faire l'émeute; alors je suis partie.

D. Maizy, vous ne pouvez pourtant pas nier votre présence au milieu de l'émeute? — R. Je ne le nie pas, seulement j'y suis resté peu de temps.

Le témoin Hoffmann dépose avoir vu Maizy couper la corde d'un réverbère, en montant sur la borne, et disant : « Voilà comme l'on faisait en 1830, et l'on était étranglé dans les ruelles. »

Maizy : Je le nie, je n'ai pas été sur la place de la Couture.

Le sieur Anceaux, témoin déjà entendu, ne reconnaît pas l'accusé Maizy; mais il a entendu que c'était lui qui commandait aux autres de jeter des pierres; il exerçait une espèce d'autorité.

Maizy nie ces faits.

Delange, fabricant de billards, est introduit. « Le 12 décembre, vers dix heures, j'ai vu plusieurs gamins coupant les cordes des réverbères de la place de la Couture; un homme s'approcha alors de moi, et me dit : « Voilà comme l'on faisait à Paris en 1830. »

D. Reconnaissez-vous l'accusé comme étant l'individu qui vous a tenu ce propos? — R. Non, Monsieur.

M. André, négociant : Dans la soirée du 12 décembre, je faisais partie d'une patrouille, et je vis un individu qui avait l'air de commander à haute voix la foule ameutée autour de lui; un garde national me dit qu'il reconnaissait cet homme pour un raccommodeur de paniers ambulants.

M. le président : Maizy, vous êtes effectivement raccommodeur de paniers? — R. Oui, mais je ne suis pas le seul de cette profession à Reims.

Lesieur, gendarme, dépose qu'il a vu Pérard au milieu de l'émeute, la tête enveloppée dans un mouchoir, et disant qu'il avait reçu un coup de sabre; il s'approcha alors de l'accusé, en lui di-

sant qu'il mentait et que l'on n'avait donné de coups de sabre à personne; il l'a entendu crier également: «A bas le gendarme Lesieur!» Pérard avoue qu'il était dans l'un des groupes qui ont employé des violences envers la garde, seulement il nie avoir jeté des pierres.

M. le procureur du Roi : Pérard, le 11 décembre, vous aviez été condamné à trois mois de prison pour vol? — R. Oui, Monsieur.

D. Que faisiez-vous le 12 devant l'église St-Jacques? — R. J'y étais par curiosité.

Lesieur a également vu le témoin Pillaire jetant des pierres sur la garde nationale.

Pillaire : Veuillez lui demander à quelle heure il m'a vu? Le témoin Lesieur : C'était au commencement de la soirée, et, dans ce moment, on a notamment jeté des pierres sur notre maréchal-des-logis, qui a eu son cheval blessé.

Plusieurs casquettes figurent parmi les pièces de conviction; le gendarme désigne une de ces casquettes comme appartenant à l'accusé Pillaire. M. le président ordonne que l'accusé se coiffe avec la casquette désignée; ce qui devient de toute impossibilité, la casquette étant tout au plus assez grande pour coiffer un enfant de quatre ans.

Le témoin Meillier, fils de l'entrepreneur de l'éclairage de la ville. Il surveillait, et s'approchant de ceux qui cassaient les réverbères, il a reconnu Pillaire et Hoffman: ils en cassaient devant la maison du boucher Chardaine.

Pillaire : Comment étais-je vêtu? — R. Vous étiez bras nus. L'accusé : Il vient d'être établi que j'avais un sarrau.

Le témoin Margot ne peut pas reconnaître ceux qu'il a vus dans les troubles, il n'a vu casser qu'un réverbère. Lorsque la garde nationale arrivait, on se retirait.

Le témoin Muret a vu Carré, au sortir du sermon, dans la rue; il ne sait pas s'il était au sermon.

D. Accusé Carré, vous avez reconnu avoir été dans l'émeute? — R. Oui.

D. Que faisiez-vous? — R. J'ai porté des pierres une fois, je n'en ai pas jeté.

D. Vous avait-on donné de l'argent? — R. Non, j'ai entendu crier: «Aux pierres!» j'y ai été.

Le témoin Etienne Martin, âgé de quatorze ans, connaît Boiseauteau; il dit que Boiseauteau engageait Ferdinand Martin à jeter des pierres.

L'accusé Boiseauteau fait observer à M. le président que le témoin tombe dans des contradictions.

M. le président : Témoin Tortrat, avez-vous vu l'accusé Chemin casser des réverbères? — R. Je lui ai vu jeter des pierres et briser trois réverbères.

D. Quelle heure était-il? — R. Dix heures et demie. Chemin : C'est faux, je suis rentré chez moi à huit heures et demie.

Le sieur Merlin déclare que Chemin est rentré, le 12 décembre dernier, à neuf heures moins un quart, et qu'il n'est plus sorti.

La veuve Merlin, allumeuse de réverbères, a vu rentrer l'accusé chez elle, et monter coucher, avec son fils, à neuf heures et demie.

Trois témoins déposent que l'accusé était rentré à neuf heures et demie, et un autre, qu'il lui a dit qu'il allait souper vers huit heures et demie.

Le sieur Quéant dépose que Gérard, le soir de l'émeute, lui a dit qu'en 1830 on coupait les cordes des réverbères pour étrangler les gens en sûreté.

Gérard reproche au témoin de l'avoir chargé pour sortir de prison.

Deux témoins déposent que l'accusé Gérard était rentré à son domicile à neuf heures et demie.

Le sieur Fossier dépose que, le 12 décembre, attiré par sa curiosité, il a été sur le lieu de l'émeute, où il a vu M. le sous-préfet engageant la foule à se dissiper, lui promettant le renvoi du missionnaire; il a vu Hoffmann parmi les mutins, tenant encore un éclat de meuble à la main, dont il semblait se faire un trophée. Il engageait ses camarades à entrer dans la maison du curé, disant qu'il en sortait et qu'il n'avait couru aucun risque.

Hoffmann : Cette déposition est mensongère. Le témoin Hachette est introduit.

Le témoin Delvincourt, à qui l'on demande qu'il veuille désigner Hoffmann, promène pendant cinq minutes son regard sur les accusés, sans apercevoir Hoffmann, qui est seul debout au milieu de ses coaccusés.

Delvincourt dépose qu'on lui a dit tenir de Hoffmann qu'il avait brisé la pendule du presbytère.

M. Rittier : Mais il me semble que la pendule n'a pas été brisée.

M. le procureur du Roi : En effet, la pendule était intacte.

Le témoin Meillier dépose avoir vu casser le réverbère du boucher Chardaine par l'accusé Hoffmann.

M^e Bouché : Alors, l'accusation qui attribue à Chemin le bris de ce réverbère à dix heures, se trouve être sans consistance.

M. le procureur du Roi : Témoin, êtes-vous sûr d'avoir vu Hoffmann briser ce réverbère à neuf heures et demi? — R. Oui, Monsieur, parfaitement sûr.

La femme Thierry : J'ai entendu dire à Hérisson : «Voilà le mobilier qui voyage.» Il était très animé; je lui ai vu une pioche à sept heures, avec laquelle il frappait la porte du presbytère.

L'accusé Hérisson dit qu'il avait déposé sa pioche avant sept heures; qu'il est venu sur les lieux, parce que l'on menaçait de mettre le feu; qu'il est pompier, et qu'il est venu avec sa médaille de pompier, comme c'était son devoir.

La femme Gazé : J'ai vu Hérisson avec un paillason de chaise dans la rue, s'écriant : «On disait que je n'irais pas chez le curé, pourtant, voilà la preuve du contraire,» et il montrait le débris de chaise.

Hérisson : M^{me} Cazé a tort de dire m'avoir entendu tenir ce propos dans la rue, car c'est dans le café Mathieu seulement qu'elle m'a vu avec le paillason.

M^{me} Cazé : Oh! M. Hérisson, comment pouvez-vous dire m'avoir vu au café, je n'y vais jamais; ce n'est pas là la place d'une dame.

Hérisson : C'est pourtant là que je vous ai vue, vous étiez adossée au billard.

M^{me} Cazé : M. Hérisson, c'est très mal, ce que vous dites là.

Le sieur Lematte dépose que, dans la soirée du 12 décembre, il a été pendant une demi-heure en butte aux mauvais traitements de la foule, qui poussait autour de lui des cris de mort; il était tout-à-fait en danger, quand il vit l'accusé Hérisson percer la foule et lui offrir sa protection; en effet, dit-il, Hérisson me prit par le bras et me reconduisit à mon domicile: je crois que, sans son secours, j'eusse été massacré par la foule.

Le témoin Mathieu déclare que l'accusé Hérisson a passé la soirée du 12 dans son café, et que de temps en temps il sortait pour

aller voir ce qui se passait devant le presbytère; il n'avait pas l'air de vouloir prendre part à l'émeute.

D. N'était-il pas armé d'une pioche quand il sortait? — R. Non, Monsieur, la pioche est restée chez moi depuis sept heures du soir jusqu'à neuf heures et demie.

La femme Thierry, qui avait déposé avoir vu Hérisson frapper la porte du presbytère avec sa pioche, est rappelée. Interrogée par M. le président, cette dame soutient qu'elle n'a pas voulu dire cela, et que l'on a mal interprété ce qu'elle avait dit.

Le témoin Fauvelot : J'étais dans le café lorsque Hérisson entra, en disant qu'il venait de sauver un agent de police; il demanda un verre d'eau sucrée, et m'apercevant, il me dit : «Je voudrais pouvoir sauver le curé comme j'ai sauvé l'agent de police.» Je le félicitai sur son action, et je quittai le café.

M^e Favre : Hérisson n'avait-il pas l'air d'être un des chefs de l'émeute?

Le témoin : Certainement non.

Le témoin Tendron : Dans la soirée du 12 décembre, j'ai vu Prévot excitant la foule à entrer dans la maison du curé.

D. La porte était-elle ouverte? — R. Je n'en sais rien.

D. Lui avez-vous entendu crier aux pierres? — R. Oui, Monsieur; et il disait : «Ne reculez pas.»

M. le président : Vous voyez, Prévot, le témoin confirme sa déposition écrite.

Prévot : Il me semble, au contraire, qu'il ne signifie rien; d'ailleurs, comment peut-il me reconnaître? Il ne voit pas clair.

M. le procureur du Roi : Ainsi, vous niez y avoir été? — R. Non, Monsieur, je suis allé au contraire tous les jours au sermon, et le 12 j'y étais encore.

M^e Genteur : Le témoin a dit que l'accusé excitait la foule à envahir le presbytère, et cependant je lis dans sa déposition écrite que Prévot engageait les individus à ne pas entrer dans la maison du curé. Je demande que le témoin explique cette contradiction.

D. Témoin, qu'avez-vous à répondre? Tendron garde le silence.

M^e Genteur : Ainsi, la contradiction reste inexplicée?

Le témoin Muret a entendu Prévot dire, lorsque la garde à cheval arrivait : «Ne bougez pas, il faut au contraire aller chercher des pierres.»

Prévot : C'est faux.

M. Déhu, commissaire-priseur, a vu Prévot pendant la soirée, calme et ne paraissant pas prendre part à l'émeute.

Alexandre, limonadier, est introduit et dépose que l'accusé Prévot est venu chez lui le 12 décembre dernier, et qu'il y est resté depuis sept heures jusqu'à huit, et qu'il était calme lorsqu'il a quitté son établissement; un autre témoin dépose également avoir vu plusieurs fois Prévot dans la soirée, et l'avoir toujours vu calme.

Le sieur Roger : Je vis un groupe qui me semblait inoffensif, j'entendis quelqu'un derrière moi dire qu'un temps viendrait où on replanterait des croix. Je m'approchai alors et je reconnus Cazé; je voulus lui faire quelques observations, mais il me répondit : «Taisez-vous, vous êtes plus jésuite que les jésuites mêmes.»

Cazé : Je n'ai pas tenu ce propos.

Le témoin Tendron a entendu dire à Cazé qu'il ne fallait pas entrer chez le curé.

Le sieur Hachette a entendu dire à Cazé qu'il fallait écouter ce que disait M. le maire; il était inoffensif.

Le sieur Marin dit avoir vu une barre de fer tomber aux pieds de l'accusé Montigny, celui-ci la ramasser et la jeter contre la maison.

Un témoin a vu l'accusé Montigny tenant un morceau de sucre à la main et disant : «Mes amis, voilà du sucre.»

Montigny : Le morceau de sucre est tombé sur ma tête; j'ai cru d'abord que c'était un pavé, mais un de mes camarades s'étant baissé pour le ramasser, me dit : «Ce n'est pas une pierre, c'est un morceau de sucre.» Il le cassa et en fit la distribution. C'est de cette manière que j'en ai eu un morceau.

Le témoin Georget n'a rien vu le jour de l'émeute, ce n'est que le lendemain qu'il a entendu dire que Montigny avait été arrêté pour avoir mangé du sucre. (On rit.)

Le sieur Eperazini, témoin, ne reconnaît pas l'accusé Lefèvre.

D. Cependant, vous avez dit dans l'instruction que vous le reconnaissiez? — R. J'ai dit que je croyais que c'était lui, mais je ne l'ai pas affirmé.

D. Et enfin, que faisait cet individu? — R. Il est entré dans la maison du curé en excitant les autres à le suivre, et les appelant capons.

D. Et vous, Lefèvre, vous dites ne pas y être entré? — R. Certainement, car dans ce moment-là j'étais au cabaret.

Le sieur Thullot, cabaretier, dépose que l'accusé Lefèvre a passé, le soir de l'émeute, une heure dans son cabaret, et qu'il est sorti vers sept heures et demie.

Le sieur Martin déclare ne pas avoir quitté l'accusé Lefèvre pendant la durée de l'émeute, ce n'est que vers dix heures qu'il s'est séparé de lui.

D. En êtes-vous bien certain? — R. Oui, Monsieur, je l'affirme, je dirai même qu'ayant manifesté l'envie d'aller voir l'émeute, Lefèvre me retint en me disant : «Tiens, Martin, allons boire un verre de vin, cela vaudra mieux.» Je l'ai entendu également dire à Marin : «Si j'avais un enfant pareil au vôtre, je l'attacherais au pied du lit et je le corrigerais.»

D. Le fils Marin avait donc pris part à l'émeute? — R. Je n'en sais rien.

M. Gerbault, négociant, est rappelé, et reconnaît l'accusé Lefèvre pour l'avoir vu encourageant la foule du geste et de la voix et applaudissant toutes les fois qu'un carreau était brisé; l'accusé paraissait ivre.

La liste des témoins est épuisée. L'audience est renvoyée au lendemain pour le réquisitoire et les plaidoiries.

P. S. 19 mai, 5 heures du matin. — Le jury, après trois jours de débats, vient de rendre son verdict.

Sur vingt-quatre accusés, vingt-un ont été acquittés; les trois autres ont été condamnés, savoir : Maizy à une année d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende; Pérard à six mois d'emprisonnement et à 150 fr. d'amende, et Pillaire à quinze mois d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende.

Le plus grand ordre a régné pendant les trois jours consacrés au jugement de cet important procès.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Présidence de M. Legentil.)

Audience du 16 mai.

ASSASSINAT — VOI — DEUX ACCUSÉS.

Pierre Bodin, âgé de quarante-huit ans, son fils, René Bodin,

jeune homme de vingt-deux ans, sont accusés d'avoir assassiné une femme de soixante-seize ans, la veuve Beaumont, pour lui voler une somme de 2,000 fr.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge les accusés.

M. le président : René Bodin, est-ce vous qui avez assassiné la veuve Beaumont? — R. Oui, c'est moi.

L'accusé, dont le regard se cache sous une longue chevelure, raconte avec la plus froide indifférence tous les détails de son crime. Le 8 janvier dernier, sur les huit heures du soir, je montai sur le toit de la veuve Beaumont, et enlevant des ardoises, puis brisant quelques lattes, je parvins à faire une ouverture par laquelle je pénétrai dans le grenier. J'attendis que la veuve Beaumont fût endormie; vers minuit, je descendis du grenier dans son appartement au moyen d'une trappe et d'une échelle. Je voulus ouvrir l'armoire pour prendre l'argent, mais la femme Beaumont se réveilla au bruit que je fis. Craignant alors qu'elle n'appelât au secours, je la saisis à la gorge et l'étranglai. (Mouvement d'horreur.)

M. le président : Vous êtes en contradiction avec votre déclaration première, dans laquelle vous disiez que vous aviez commencé par tuer la veuve Beaumont. Y avait-il de la lumière dans l'appartement?

L'accusé : Non. Je ne m'en suis servi qu'après avoir tué la femme Beaumont. Je le faisais pour perdre le moins de temps possible.

M. le président : Vous venez de dire que vous aviez commencé par tenter de prendre l'argent, il n'est pas vraisemblable que vous ayez voulu voler à tâtons?

L'accusé : C'est cependant la vérité. Je n'ai eu l'idée d'étrangler la veuve Beaumont que lorsque j'ai craint que ses cris ne réveillassent les voisins.

M. le président : Voici ce que vous avez déclaré lorsque vous avez été arrêté : «Le mercredi 9, sur les huit heures et demie du soir, je commençai à découvrir le toit de la maison de la veuve Beaumont; à minuit, je pénétrai dans le grenier, mais, ayant fait du bruit en brisant quelques lattes, j'entendis cette femme qui, comme si elle eût pris ce bruit pour celui d'un revenant, appelait son beau-frère qui était mort, et disait : «Est-ce vous, Beaumont? causez avec moi, si c'est vous!» J'attendis alors qu'elle fût endormie, puis, étant descendu, je l'étranglai.» Ce récit est beaucoup plus vraisemblable.

L'accusé : Je dis cependant la vérité.

M. le président : Avant de vous servir d'une lumière, n'avez-vous pas bouché toutes les ouvertures? — R. Oui, je craignais d'être vu.

D. Saviez-vous où était l'argent? — R. Non.

M. le président : Racontez comment vous avez donné la mort à la veuve Beaumont. — C'est en lui serrant la gorge avec mes mains.

M. le président : Cette femme avait un œil enfoncé : un mouchoir lui baillonnait la bouche. Etiez-vous seul à lutter ainsi avec elle? — R. Oui, mais elle a fait peu de résistance.

D. Pourquoi avez-vous dit à ceux qui vous interrogeaient, lors de votre arrestation, que vous étiez trois? — R. Parce que je croyais qu'on me mettrait en liberté.

M. le président : Vous ne pouviez avoir cet espoir absurde. C'est aujourd'hui seulement que vous alléguiez ce motif. — R. C'est cependant la vérité.

D. Vous aviez avoué que vous n'étiez pas seul. Ce n'est que lorsque l'on vous a dit que votre père serait soupçonné, que vous avez changé de langage. — R. Oui, mais je disais la vérité.

M. le président : Qu'avez-vous répondu quand on vous a opposé ce que vous veniez de dire, que vous aviez deux complices?

L'accusé : J'ai dit qu'en effet nous étions trois : moi, mon chien et le chat de la veuve Beaumont.

M. le président : Ainsi vous trouviez moyen de faire une plaisanterie sur un pareil sujet? Votre père ne vous avait-il pas engagé à ne pas le nommer? — R. Non.

D. Votre père ne vous dit-il pas un jour que ce serait une bonne chose que de voler la veuve Beaumont? — R. Non.

D. Cependant vous l'avez avoué dans tous vos interrogatoires. Expliquez-vous.

L'accusé ne répond pas. Il rougit et semble un instant comme agité. Il finit par répondre que lui seul a commis le crime.

D. Quelle somme avez-vous prise? — R. 1,085 fr. Je les ai déposés d'abord dans un jardin, et le lendemain, dans un chêne creux.

M. le président : Je dois vous dire, Messieurs les jurés, que cette somme a été retrouvée dans l'arbre, d'après les indications de l'accusé.

Bodier père, interrogé, nie toute participation à l'assassinat et au vol.

On procède à l'audition des témoins. Les premiers appelés déposent des faits relatifs à René Bodin. L'aveu de l'accusé nous dispense de revenir sur des circonstances déjà connues : nous ne nous attachons qu'aux principales dépositions.

M. les jurés entendent d'abord le rapport de M. Dujaunay, médecin à Segré. Appelé pour procéder à l'inspection du cadavre de la veuve Beaumont, dit ce docteur, je trouvai cette femme couchée dans son lit, sur le dos, un peu sur le côté droit; les genoux étaient recourbés sur le ventre et un mouchoir de coton bleu, plié en cravate et attaché par un nœud, lui baillonnait la bouche. Un sang noir, jailli de l'œil droit violemment enfoncé, avait taché ce mouchoir, et les pommettes présentaient des écorchures de six lignes carrées et profondes. Je reconnus sous le menton les empreintes d'ongles qui ont produit des écorchures dans cinq ou six endroits; et sur les côtés du cou une empreinte horizontale, semi-circulaire, de couleur bleuâtre, et terminée à chaque extrémité par une tumeur large comme l'empreinte d'un pouce et fort noire, surtout du côté gauche où l'épiderme se trouvait enlevé. De l'ensemble des lésions ci-dessus indiquées, je crois pouvoir conclure que la femme Beaumont a été étranglée; que cette strangulation a été opérée soit avec la main, soit avec un mouchoir ou cravate auquel on aurait adapté un tourniquet qui aurait comprimé les vaisseaux du cou et produit l'apoplexie. Dans tous les cas, les moyens employés pour produire cette apoplexie ont dû être longs et prolongés.

M. le président : Pensez-vous qu'une personne seule ait suffi pour opérer cette strangulation? Les blessures diverses que vous avez constatées, ne sembleraient-elles pas indiquer qu'ils y avait plusieurs assassins? — R. Il est plus vraisemblable qu'il aient été plusieurs. Cependant on peut, à la rigueur, admettre l'action d'un seul assassin.

La déposition de M. le docteur Dujaunay est suivie de celles de plusieurs des anciens voisins de la veuve Beaumont. Le nommé Roullière, neveu de cette femme, fait connaître qu'elle devait posséder une somme de 2,000 francs environ.

M. le président : René Bodin, vous n'avez pris, dites-vous, que 1,085 francs; or, on n'a trouvé chez la femme Beaumont que 2 fr. 30 c. en billons; qui donc a pris le reste des 2,000 fr.?

L'accusé : Il n'y avait pas d'autre argent que les 1,085 francs qu'il a emportés.

M. le président : Roullière, qu'a-t-on dit dans le pays au sujet de l'assassinat de votre tante? — R. On a dit qu'il y avait plusieurs

assassins. Je suis fortement porté à le croire, d'après le désordre que présentait la chambre de ma tante, et le nombre des blessures qu'elle a reçues.

D. Vous habitiez avec votre tante, vous a-t-on pris de l'argent ? — R. Je possédais une somme de 115 fr. qui était placée dans l'armoire près de la cheminée ; ils ont été pris avec la bourse qui les contenait.

M. le président : Accusé, vous êtes-vous emparé de ces 115 fr. ? — R. Je n'ai pris que 15 fr. en cet endroit.

M. le président : Il paraît, René Bodin, que vous conserviez tout votre sang-froid durant la consommation de votre crime, car vous n'oubliez aucune de ses circonstances.

M. l'avocat-général : Roullière, n'y avait-il pas dans l'armoire de la femme Beaumont un sac qui pouvait contenir de 12 à 1,500 fr., et que l'on n'a pas retrouvé ? — R. C'est vrai.

M. l'avocat-général : La disparition de ce sac, MM. les jurés, est un fait digne d'attention ; car la somme qu'il contenait serait la moitié ou à peu près du total de l'argent volé.

Un autre témoin, le nommé Bouju, fait la déclaration suivante : « Quelques jours après l'assassinat de la veuve Beaumont, j'étais à travailler, lorsque René Bodin vint à passer près de moi. Il me dit : « Que vous êtes heureux de pouvoir travailler. » Je lui fis observer que s'il n'avait pas d'ouvrage, c'était bien sa faute. Il me répondit que de mauvais conseils l'avaient conduit là. — Mais, lui dis-je, tu pouvais lui voler son argent sans la tuer. Ce fut alors qu'il m'avoua que quand il était entré dans la chambre de la veuve Beaumont, un autre l'avait étranglé, que s'il y avait été il aurait empêché cela. Je lui demandai alors quels étaient ses complices ; il me répondit qu'il ne les nommerait jamais. Je me souvins qu'il me demanda si son père était compromis dans cette affaire.

M. Ségris, défenseur de Pierre Bodin : Ce propos était naturel puisque le père de l'accusé était en ce moment arrêté.

A cet instant des débats, M. l'avocat-général demande qu'il soit donné lecture du procès-verbal de la description de la maison qu'habitait la veuve Beaumont. Cette description détaillée du lieu du crime offre deux renseignements sérieux : l'ouverture par laquelle s'est introduit l'assassin était large d'un pied et longue de dix-huit pouces ; mais comme une latte la partageait en deux, sa longueur se trouvait réduite à dix pouces, circonstance qui tendrait à établir que le meurtrier qui a pénétré par cette ouverture, était un jeune homme. Au-dessous de cette ouverture, dans le grenier, on trouva un bouton qui fut reconnu avoir appartenu à René Bodin.

Mourin. Ce témoin fait une déposition qui rappelle en partie celle de Bouju ; il ne fait connaître qu'un fait : c'est que René Bodin est allé lui-même faire part de la mort de la veuve Beaumont à ses parents et leur porter les billets d'enterrement.

M. le président : Accusé, comment pouviez-vous vous charger d'une pareille commission ? — R. Je l'ai fait pour gagner de l'argent.

Un sieur Rapin, maçon, dont Bodin a été l'ouvrier, déclare qu'il travaillait bien, mais qu'il courait souvent la nuit.

La femme Charbonneau, à qui l'on représente le bouton trouvé dans le grenier de la veuve Beaumont, le reconnaît très bien pour être celui qu'elle avait attaché au pantalon de René Bodin.

Le sieur Babin, cantonnier : La gendarmerie m'avait donné le signalement de René Bodin. Le 14 janvier, voyant passer un jeune homme dont la physionomie se rapportait à ce signalement, je m'avancai vers lui et l'arrêtai. C'était Bodin ; il ne fit aucune résistance, ne chercha pas même à cacher son nom, et dit : « Me voilà pris, je ne me cacherai pas plus longtemps, c'est moi qui ai fait le coup. » Je lui dis qu'il devait avoir des complices ; il me répondit qu'en effet il en avait, mais qu'il ne les nommerait jamais. Je lui fis observer alors que son père, qui était arrêté, resterait en prison s'il persistait à taire leurs noms. A peine lui eus-je fait cette observation qu'il me répondit : « Nous étions trois en effet, moi, mon chien et le chat de la veuve Beaumont. »

M. le président : René Bodin, vous avez avoué avoir dit cela au témoin ; pourquoi donc cessiez-vous de reconnaître que vous aviez des complices ? — R. C'était pour ne pas compromettre mon père.

Le nommé Bouleau déclare qu'avant vu Bodin peu d'instants après qu'il eut été arrêté, il lui dit : « Mais vous n'étiez pas seul, quel qu'un veillait à la porte ? » et qu'alors l'accusé lui avait dit qu'ils étaient plusieurs, et qu'on l'avait engagé à faire ce coup-là.

Le témoin Riou a entendu, trois jours après l'assassinat de la veuve Beaumont, René Bodin qui chantait en se dirigeant du côté de Segré.

Jusqu'ici, il n'a été question que de complices en général, voici maintenant quelques circonstances qui ont fait porter plus directement et avec une certaine force les soupçons sur Bodin père.

Deux témoins, les nommés Miau, âgé de seize ans, et Denis, âgé de quatorze ans, racontent que se trouvant le dimanche 13 janvier, quatrième jour après l'assassinat, avec Théophile Bodin, âgé de sept ans, frère et fils des accusés, cet enfant leur dit que ce n'était pas son père qui avait tué la veuve Beaumont, que c'en était un autre ; que, pendant ce temps, son père prenait l'argent. Ces deux jeunes gens ajoutent qu'ils lui demandèrent le nom de celui qui avait étouffé la veuve Beaumont, mais qu'il leur répondit qu'il ne le dirait pas.

M. l'avocat-général se borne à résumer les faits. Il lui semble impossible que des circonstances atténuantes puissent être accordées à l'auteur d'un crime atroce, et commis avec le plus odieux sang-froid. Quant à Pierre Bodin, M. l'avocat-général reconnaissant qu'il n'existe aucune charge sérieuse contre lui, abandonne l'accusation.

L'aveu de René Bodin et le désistement du ministère public à l'égard de Bodin père, rendaient, en quelque sorte, inutile le ministère des défenseurs des accusés. Après quelques paroles de M^e Freslon et de M^e Ségris, qui réclament l'indulgence du jury, M. le président présente le résumé des débats.

Le jury rend un verdict qui déclare Pierre Bodin non coupable ; René Bodin coupable de meurtre et de vol. René Bodin est condamné à mort.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le samedi, 1^{er} juin prochain, sous la présidence de M. le conseiller Moreau. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. de Calonne, professeur au collège Henri IV, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 2 ; Pillet Will, négociant-banquier, rue du Mont-Blanc, 70 ; Dubois, marchand de dentelles, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29 ; Bédos, colonel retraité, rue des Lavandières, 28 ; Lefebvre, épicière en gros, rue Saint-Louis, 11 ; Hamelin, avocat à la Cour royale, rue de Sévres, 21 ; Doisneau, boulanger, rue de la Michodière, 3 ; Prévost, propriétaire, rue du Grand-Chantier, 7 ; Baudry, marchand de fer, rue du Petit-Carreau, 10 ; Chagot, propriétaire et négociant, rue Richelieu, 81 ; Bacot, propriétaire, rue Saint-Victor, 67 ; Montgolfier, marchand de papiers, rue de Seine 14 bis ; Pagès, commissionnaire de roulage, à Montrouge, route d'Orléans, 105 ; Jolly, propriétaire, enclos de la Trinité, 5 ; Petit, propriétaire, rue Saint-André-des-Arts, 8 ; Flourens, membre de l'Institut, député, au Jardin-des-Plantes ; Maillet, horloger, quai de la Mégisserie, 52 ; Flichy, propriétaire, rue des Marais, 72 ; Chambert, administrateur du bureau de bienfaisance, quai Bourbon, 45 ; Maslieur, négociant, rue Saint-Denis, 193 ; Guillaumot, propriétaire, rue du Chemin-Vert, 12 ; Defert, docteur en chirurgie, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 9 ; Damour, sous-chef aux affaires étrangères, rue de la Ferme-des-Mathurins, 10 ; Hémon, négociant rue de Paradis, 4 bis ; Noblet, propriétaire, à Auteuil, rue Molière, 37 ; Méritot-Ro-

chefort, avocat à la Cour royale, rue des Marais, 20 ; Verdot, chef d'institution, rue Culture-Sainte-Catherine, 23 ; Cartier, négociant en soierie, rue Richelieu, 83 ; Dieul, propriétaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 30 ; Houssemaine, propriétaire, rue des Mauvaises-Paroles, 9 ; Laumailier, négociant, rue de Lille, 31 ; Aucoc, négociant, rue de la Paix, 4 bis ; Audibert, docteur en médecine, rue Saint-Martin, 190 ; Buteux, rue Neuve-Sainte-Catherine, 11 ; Chambry, propriétaire, boulevard du Temple 24 ; Roussel, marchand de papiers en gros, rue Christine, 5.

Jurés-supplémentaires : MM. Bourniche, fabricant de châles, boulevard Saint-Denis, 9 ; Brusset de Brulard, propriétaire, avenue des Triomphes, 9 ; Boyer, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 59 ; Pille, propriétaire, rue de Cléry, 19.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

ROUEN, 19 mai. — BLESSURES FAITES EN DUEL. — ACQUITTEMENT. — Le lundi 19 mars 1838, Champeau, musicien au 5^e régiment de ligne, et Gilbert, bourgeois, se rencontrèrent à Orléans dans un bal public dit bal de Flore ; ils se prirent de querelle.

Le lendemain, les adversaires et les témoins, après avoir bu ensemble, se rendirent à la barrière Saint-Marc, lieu choisi pour le combat. Gilbert refusa de se battre à l'épée ; il voulait vider la querelle à coups de poing ; mais enfin, poussé à bout, il finit par accepter le pistolet, à condition que, si personne n'était atteint, on continuerait la lutte à coups de poing, ainsi qu'il le demandait.

Les adversaires furent placés à cinquante-cinq pas, avec faculté d'avancer chacun de quinze pas ; arrivés au terme fatal, ils s'ajustèrent ; Gilbert tira le premier et Champeau tomba blessé à la tête ; il fut transporté dans un état presque désespéré à l'Hôtel-Dieu, d'où il ne sortit que le 26 juin suivant, après avoir subi deux fois la terrible opération du trépan.

Tels sont les faits pour lesquels ont été renvoyés devant la Cour d'assises Laurent Gilbert, âgé de vingt-trois ans, faïencier ; Louis-François Deroys, âgé de vingt-deux ans, né à Orléans, musicien au 55^e régiment de ligne, et Nicolas-Auguste Robin, âgé de trente-six ans, né à Mayence (Prusse), sergent au 55^e ; ces deux derniers comme ayant servi de témoin du duel.

Gilbert est seul sur le banc des accusés ; Deroys et Robin ne sont arrivés que dans la matinée après le tirage du jury, et ne pourront être jugés qu'à la prochaine session.

Les débats ont établi que les deux adversaires étaient liés depuis longtemps ; que le vin avait été pour beaucoup dans la querelle. Ce n'est qu'après avoir longtemps refusé que Gilbert avait enfin accepté le pistolet, arme dans l'usage de laquelle il était cependant inexpérimenté. Le duel, d'ailleurs, avait été autorisé par le colonel du 55^e, auquel cette autorisation avait été demandée par Champeau, qui appartenait à ce régiment.

En présence des faits, M. l'avocat-général a cru devoir abandonner l'accusation ; la défense a dû garder le silence. Gilbert a été acquitté.

— TOULOUSE, 17 mai. — RIXES ENTRE COMPAGNONS. — ENCORE des scènes sanglantes produites par le fanatisme du compagnonnage. Hier, les boulangers devaient célébrer la fête de leur patron. Ils ont, dit-on, des prétentions au compagnonnage, prétentions qui sont contestées par les autres professions qui revendiquent l'institution exclusivement, et qui ne comprennent pas encore que s'associer dans le but de se secourir et de se procurer du travail est un droit qui appartient à tous les ouvriers.

Hier donc, les boulangers devaient célébrer la fête de leur patron. Les autres corps d'état, qui voient une usurpation dans le titre de compagnon qu'ils veulent s'arroger, avaient formé le complot de se réunir pour leur chercher querelle. La police était informée, et toutes les mesures avaient été prises pour prévenir toute collision.

Un piquet de cavalerie vint prendre les boulangers dans la rue du Mai, pour les escorter jusqu'à l'église Saint-Sernin. Deux cents hommes stationnaient dans la cour du Capitole, et d'autres avaient été disposés aux abords de l'église. Les boulangers ne portaient d'ailleurs aucun insigne.

Au moment où le cortège allait entrer dans l'église Saint-Sernin, les ouvriers compagnons des autres professions se sont précipités sur les boulangers, et en un instant la mêlée est devenue générale. La police, quoiqu'en force, n'a pu les empêcher d'en venir aux mains ; mais son intervention, secondée par les canoniers de l'escorte et un piquet d'infanterie, a hâté la fin du désordre. Néanmoins, pendant le temps qu'il a duré, il y a eu plusieurs blessés, dont l'un très grièvement. L'un des assaillants, compagnon charpentier, qu'on dit être de Carcassonne, a été tué d'un coup de poignard qui l'a atteint au bas des reins. Il est mort sur-le-champ.

Il paraît que les boulangers étaient armés, mais leurs armes étaient cachées. On a trouvé sous les chaises, dans l'église, des nerfs de bœuf auxquels étaient adaptées des boules de plomb de plus d'une livre. Une femme a été arrêtée portant une quantité de couteaux ou poignards qu'on venait de lui remettre.

On n'a que des éloges à donner au capitaine commandant l'infanterie et au lieutenant commandant l'artillerie pour le sang-froid, l'intelligence et la résolution avec lesquels ils ont agi. Leur conduite a été parfaite. M. le maire et M. Martin Bergnac, adjoint, s'étaient rendus sur les lieux. Un inspecteur de police a reçu une blessure au front. Un compagnon qui voulait arrêter le cheval d'un canonnier, a eu les doigts tranchés d'un coup de sabre.

Le nombre des arrestations s'élève à vingt-six.

PARIS, 20 MAI.

— Par ordonnance en date du 19 mai, M. Macarel, directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, est nommé conseiller-d'état en service ordinaire, en remplacement de M. Quesnault, appelé à d'autres fonctions.

— La demoiselle K..., mineure émancipée, ayant pris la fuite avec son séducteur, le lovelace délicat plaça sa Clarisse dans une honnête pension à La Chapelle-Saint-Denis. Cependant le curateur de la jeune fille enlevée crut de son devoir de l'arracher à cette retraite et introduisit un référé pour se faire autoriser à retirer de La Chapelle la mineure K... pour la rendre à sa famille ; mais, attendu l'émancipation de la mineure, la demande fut repoussée. Il en référa alors à la famille, et muni d'une autorisation du conseil de famille, il se présentait de nouveau aujourd'hui à l'audience des référés. M. le président l'a renvoyé devant la première chambre, audience du mardi 28 mai courant.

— Jamais directeur de théâtre ne fut plus malheureux que M. Bernard-Léon. Cet artiste venait à peine de faire l'acquisition du

théâtre de la Gaîté, que le théâtre et tout le matériel furent détruits par un incendie, la salle fut reconstruite à grands frais, et pendant le temps nécessaire aux travaux, il fallut payer les artistes dont le directeur ne pouvait employer utilement le talent. Enfin, lorsque la nouvelle salle fut ouverte, les pièces représentées n'eurent point de succès ; et M. Bernard-Léon, après avoir épuisé dans cette entreprise son patrimoine et les économies qu'il avait pu faire dans sa carrière d'artiste, fut contraint de déposer son bilan au mois de juillet 1837. Le seul actif qu'il put offrir à ses créanciers consistait dans une somme de 50,000 fr., déposée à la caisse des consignations par M. Cès-Canpenne, qui n'avait obtenu du ministre le privilège du théâtre qu'à cette condition.

Les créanciers reconnuent la bonne foi de M. Bernard-Léon, et lui accordèrent un honorable concordat qui le libéra complètement. Ce concordat fut homologué sans opposition le 20 septembre 1838.

Trois créanciers de M. Bernard, dont deux ne figurent pas à sa faillite, MM. Blondy, Germas et Gillion, ont formé devant le Tribunal de commerce une demande en nullité du concordat, fondée sur ce que M. Bernard-Léon aurait dissimulé une partie de son actif en ne comprenant pas dans l'abandon qu'il a fait à ses créanciers une somme de 5,000 fr. qui lui aurait été payée par M. de Cès-Canpenne pour l'aider dans ses démarches pour obtenir la direction du théâtre, et la valeur de quatre billets d'entrée au théâtre qui lui auraient été cédés au même titre. Cette demande a été soutenue à l'audience d'aujourd'hui par M^e Frédéric Detouche.

M^e Durmont, pour M. Bernard-Léon, a élevé d'abord une fin de non-recevoir, tirée de ce que la faillite ayant été déclarée avant la loi du 20 mai 1838, l'opposition au concordat était la seule voie que les créanciers eussent pu prendre pour le faire annuler, et que cette opposition eût dû être formée dans la huitaine. Au fond, M^e Durmont a repoussé les allégations de fraude dirigées contre son client. « Les demandeurs, a-t-il dit, ne font aucune justification ; ils n'établissent pas le prétendu paiement de 5,000 francs fait par M. de Cès-Canpenne ; quant aux billets d'entrée, ce n'est pas à lui un actif ; c'est une rémunération personnelle que le ministre lui-même a exigée de M. de Cès-Canpenne, en faveur de M. Bernard-Léon et de sa famille, et deux de ces billets ont été concédés directement à M. Bernard-Léon fils. »

Le Tribunal, présidé par M. Ledoux, a complètement adopté ce système, plaidé dans l'intérêt de Bernard-Léon, tant en la forme qu'au fond, et a déclaré les demandeurs non-recevables dans leur demande.

— La chambre des commissaires-priseurs au département de la Seine vient de se reconstituer pour l'année 1839-1840. Elle est ainsi composée : MM. Bataillard, président ; Husson, syndic ; Commendeur, rapporteur ; Polle, secrétaire ; Laveine, trésorier ; Hocart, Fournel, Chautard, Neveu, Feval, Lemaître-Laguettrie, Duguet, Fossiez, Olive, Frosmont, membres de la chambre.

— MM. Poulhier et Grandet, conseillers, sont désignés par M. le garde-des-sceaux pour présider les assises de la Seine pendant le trimestre de juillet à octobre 1839.

— Un nommé Nicolas H....., ouvrier maçon, a été arrêté ce matin en vertu d'un mandat de M. le juge d'instruction Berthelin, sous la prévention d'être un des auteurs de l'assassinat commis dans la nuit 6 au 7 de ce mois sur la personne du nommé Longueville, dont le cadavre, horriblement mutilé, avait été retrouvé dans un terrain non clos de la rue Château-Landon, ainsi que nous l'annoncions dans la Gazette des Tribunaux du 8.

— Un vieux débris de nos glorieuses armées, Claude Coutelot, ancien grenadier au premier régiment de la garde impériale, aujourd'hui âgé de près de soixante ans, et privé de l'usage du bras et de la jambe gauches par suite de blessures reçues à Wagram et de souffrances endurées dans la retraite de Russie, était envoyé ce matin à la préfecture de police, par le commissaire du quartier du Palais-de-Justice, auquel il s'était adressé, et qui, ne pouvant mieux faire, sollicitait pour le vieux soldat son envoi au dépôt de Saint-Denis. Voici, d'après l'état de services et le récit du malheureux Claude Coutelot, quels sont ses antécédents et sa position : né à Metz dans l'année 1781, il partit comme tambour en 92 et fit les campagnes de la révolution ; en 1805 il entra dans la garde ; il était grenadier au premier régiment lorsqu'il fut grièvement blessé à Wagram en 1809 ; dans la campagne de Russie il fit partie du premier corps ; il prit part à la campagne de France après la déroute et la retraite de Moscou. Claude Coutelot se trouvait à Waterloo, et fut licencié avec l'armée de la Loire. Depuis il a vécu à Paris médiocrement d'abord, puis d'une façon misérable, lorsque ses forces épuisées et les douleurs devenues plus vives de ses anciennes blessures ne lui permirent plus de travailler aussi utilement. Il y a quelques mois, le vieux soldat retourna à Metz, désireux de revoir le pays natal et conservant l'espérance de trouver quelques secours et quelque appui dans sa famille dont il s'était éloigné depuis si longtemps. Arrivé après une longue route, à peine put-il reconnaître son pays ; de sa famille, aucun membre n'avait conservé son souvenir, et l'état misérable des parents qui se rappelaient confusément avoir entendu citer son nom, dut le faire renoncer d'ailleurs aux espérances qu'il avait formées. Il s'adressa alors à l'autorité municipale, et sollicita du maire des secours sans lesquels il lui fallait succomber ; on lui répondit que la ville ne pouvait rien faire ; qu'il n'existait pas de fonds dont on pût disposer dans le cas exceptionnel où il se présentait. Le magistrat à qui il s'adressait l'exhorta à retourner à Paris, et dans son humanité, ne put faire plus que de lui donner un passeport d'indigent, auquel il ajouta généreusement de sa poche une petite somme destinée à adoucir pour lui les difficultés et les privations d'un si long trajet.

C'est ainsi que Claude Coutelot revint à Paris ; mais là ses faibles ressources épuisées, sans secours, sans appui, que pouvait-il devenir ? Le pauvre soldat, trop fier pour tendre à l'aumône sa main mutilée, s'est présenté chez le commissaire de police : « Je n'ai pas de pain, lui a-t-il dit, pas d'asile, et je viens solliciter mon admission dans un des dépôts où l'on renferme le vagabondage et la mendicité.

Le vieux grenadier de la garde a été reçu à la préfecture. Hier il a couché au dépôt, et là, du moins, il a eu un lit de paille et un peu de pain. Demain, sans doute, il sera dirigé sur Saint-Denis, à moins que quelque cœur charitable ne s'émeuve devant tant de misère, et ne repare les injustices de nos règlements qui ne permettent pas d'admettre à l'hôtel des Invalides un serviteur de l'Etat mutilé par les ans comme par le fer de l'ennemi.

— M. le comte de Pahlen était rentré d'assez bonne heure dans la soirée d'hier à son hôtel, rue de Varennes, 37, et, après avoir congédié ses gens, passait dans sa chambre à coucher, lorsqu'à sa grande surprise, au moment où il ouvrait la porte, il y vit un homme occupé à tenter de faire sauter la serrure du secrétaire. Saisissant d'une main ferme l'individu qu'il surprenait ainsi en flagrant délit, et appelant au secours, M. le comte de Pahlen le fit conduire chez le commissaire de police.

Le voleur, dont les vêtements annonçaient un ouvrier endimanché, refusa devant le magistrat de dire son nom, et prétendait être maçon et occupé à des travaux de réparation dans l'hôtel.

— Le corps de l'individu que nous désignons dans notre numéro du 18 sous le pseudonyme de François, et dans les vêtements duquel s'étaient trouvées des lettres de la qualification de préfet de police lui était donnée, a été reconnu hier et enlevé des tables de la Morgue.

Dès vendredi, le père de Guillaume Omet, inquiet de la disparition de son fils, était venu au funèbre établissement et avait reconnu parmi les cadavres exposés celui de son fils; mais il avait su maîtriser sa douleur et était rentré chez lui sans faire part à sa femme de sa funeste découverte.

Depuis lors la dame Omet avait passé ses jours et ses nuits dans les pleurs, mais sans que toutefois une dernière espérance s'éteignît dans son cœur. Hier matin elle reçut une lettre où la fatale vérité lui était révélée.

sur le malheur qui l'avait frappée. Aussitôt la lettre reçue, la dame Omet, sans prévenir son mari, et accompagnée seulement d'une amie, se rendit à la Morgue où, pénétrant après une longue attente, elle reconnut tout d'abord le cadavre déjà défiguré de son fils.

A cette vue la pauvre mère perdit connaissance: secourue et conduite dans une pièce particulière par des agens constamment de service à l'intérieur, elle avoua la vérité, et réclama le corps de son fils.

— Aubril, déjà condamné plusieurs fois pour vol, a été arrêté hier près des salons de l'industrie ouvrant les portières des voitures sans être médaillé. Conduit au bureau de police, il a été reconnu pour avoir rompu son ban en quittant Evreux, où il devait rester trois années.

— Depuis quelques jours des individus, en grand nombre, ont été saisis aux abords des salons de l'exposition des produits de l'industrie nationale; entre autres, les nommés Vignon, Buchot, Raymond et Jennevers: tous se livrant au trafic de billets pour l'entrée aux salons, et qui font journellement ce métier.

— Hier, trois magnifiques cannes et d'un grand prix ont été saisies au bureau des cannes des salons de l'exposition, comme soupçonnées d'être plombées et prohibées. Ces cannes, saisies par des sergens de ville, ont été envoyées à la préfecture.

— Les journaux de Londres arrivés ce matin contiennent la lettre suivante en langue française, accompagnée d'une traduction en anglais:

« Monsieur, Je vois avec peine, par votre correspondance de Paris, qu'on veut jeter sur moi la responsabilité de la dernière insurrection. Je compte sur votre obligeance pour réfuter cette insinuation de la manière la plus formelle.

» Recevez l'assurance de mes sentiments distingués. Napoléon-Louis BONAPARTE.

— Lundi, le 13 mai, de une à deux heures de l'après-midi, M. Maria Caparus, des grenadiers de la 7^e légion de la garde nationale, rue Michel-le-Comte, 24, se rendant à la mairie, fut assailli par une bande d'insurgés. Malgré sa résistance, il fut désarmé, et déjà les cris de: « Il faut le tuer » se faisaient entendre lorsque M. Sazias, limonadier, rue du Temple, 15, aidé de MM. Gafri et Pellé, demeurant rue Saint-Avoye, 71, parvinrent à le sauver.

Erratum. — C'est à la quatrième légion de la garde nationale, et non à la cinquième, qu'appartient M. Rousse, blessé à l'attaque des barricades du marché des Innocens.

— L'ouverture des concerts du Jardin turc a été des plus brillantes, l'orchestre a exécuté avec beaucoup d'ensemble l'ouverture de Sémiramis, et nous avons eu occasion d'entendre dans la même soirée des quadrilles de quatre auteurs différens qui ont paru également plaire aux auditeurs; on a aussi remarqué une ouverture et une fantaisie composées par M. Baudouin, qui a su du premier abord faire connaître au public qu'il était digne de siéger à la tête d'un corps d'artistes aussi distingués.

LES PERSONNES QUI VISITENT PARIS

Ne manquent pas d'emporter, comme souvenir de leur voyage, soit pour elles-mêmes, soit pour leurs amis, quelques-uns de ces jolis Albums qu'on ne peut se procurer dans les départemens:

Albums pour jeter sur la table d'un salon. — Albums pour Enfants. — Albums pour Dames ou Demoiselles. — Livres d'Images. — Albums de Luxe ou d'Etudes. — Alphabets illustrés. — Vues de Paris. — Vues des Boulevards, etc.

La maison AUBERT, galerie Véro-Dodat, exploite seule cette spécialité: c'est dans ce magasin uniquement qu'on trouve un choix complet d'Albums et Livres de ce genre.

MM. les actionnaires des Bateaux à vapeur remorqueurs accélérés de la Basse-Seine sont prévenus que l'assemblée générale, qui devait avoir lieu le 16 courant rue J.-J. Rousseau, 3, à sept heures du soir, a été remise au 30 du courant, à la même heure, au même lieu.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

MAISON CHANTAL, EAU INDIENNE. Rue Richelieu, 67, au 1^{er}. Seul liquide avoué par la chimie pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances et sans danger, sans leur ôter de leur souplesse.

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR. Aussi actif que le copahu liquide pour la guérison des écoulemens anciens et nouveaux, détruits en peu de jours.

Sociétés commerciales. (Lot du 31 mars 1833.) ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, AGRÉÉ. Rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 34. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, le 18 avril 1833, enregistré et signifié;

Amsterdam, le 20 dudit mois, par le receveur, aux droits de 2 fr. 95 cent.; il appert que la dame Louise-Henriette-Denise de MOULIN-NEUF, veuve d'Antoine-Henri LEGRAS, libraire, demeurant à Amsterdam, sur le canal dit Roken, d'une part; le sieur Gabriel-Henri LEGRAS, libraire, demeurant aussi à Amsterdam, d'autre part; et le sieur Joseph-Alphonse IMBERT, libraire, demeurant à Paris, aussi d'autre part, ont dissous, à compter du 1^{er} janvier dernier, la société qui existait entre eux sous la raison sociale veuve LEGRAS, IMBERT et Comp., pour le commerce de librairie avec tout ce qui en dépendait, comme en outre pour tenir un cabinet de lecture, lequel commerce continuera d'être exercé sous la même raison sociale, par la dame veuve Legras, pour son propre compte.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 22 mai 1833, à midi. Consistant en chaises, tables, fauteuils, pendule, 360 volumes, etc. Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES. Vente aux enchères publiques, après décès, en l'étude et par le ministère de M^e Gambier, notaire à Paris, rue de l'ancienne-Comédie, 4, sur une seule publication, le jeudi 30 mai 1833, à midi, du FONDS de commerce de fabricant et marchand de chocolat, dépendant de la succession de M. Auguste-Jean-Baptiste Gallais, exploité à Paris, rue des Saints-Pères, 23, connu sous les noms Debauve et Gallais. Mise à prix: 70,000 fr.

BOURSE DU 20 MAI. A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas. 5 0/0 comptant... 111 » 111 » 110 90 111 » — Fin courant... 111 20 111 20 111 5 111 30